



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Bouches-du-Rhône



## ACTIVITE DE COIFFURE DECLARATION DE QUALIFICATION Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

(A compléter par le dirigeant)

Je soussigné(e) Nom Prénom .....  
(Nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Né(e) le ..... à .....

Demeurant à .....

Exerçant une activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 3 de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Déclare sur l'honneur :

Etre titulaire du diplôme suivant : .....

Placer mon activité sous contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Fait à ..... le .....

Signature

**Article 3 de la loi du 23 mai 1946** - Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

a) Le brevet professionnel de coiffure

b) Le brevet de maîtrise de la coiffure

c) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

**Article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mai 1997** - L'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers doit être exercée par une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

a) Le certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure

b) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

**Article 5 de la loi du 23 mai 1946** – Est puni d'une amende de 7500€ (37500 € pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer la profession de coiffeur en méconnaissance des dispositions relatives à la réglementation de cette profession.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Siège  
5 boulevard Pèbre  
13008 Marseille  
Tel : 04 91 32 24 24  
Fax : 04 91 23.34.44

Agence d'Arles  
Les Bureaux de Fourchon  
1 bis avenue Charlie Chaplin  
13200 Arles  
Tel : 04 90 96 16 83  
Fax : 04.90.96.80.03

Agence de Venelles  
1 impasse du Plateau de la Gare  
13770 Venelles  
Tel : 04 42 54 11 96  
Fax : 04.42.54.21.97

Agence de Salon de Provence  
246 cours Gimon  
13300 Salon de Provence  
Tel : 04 90 56 37 60  
Fax : 04.90.55.10.08